

Les troupes de toutes armes et les équipages des bâtiments de la station locale recevront une demi-journée de solde.

Une double ration de vin sera accordée à tous les rationnaires; les prisonniers dont la ration ne comporte pas de vin en recevront 46 centilitres.

Le 2^e comice agricole s'ouvrira pendant les fêtes du 15 août, *suivant l'arrêté* du 25 juillet etc. On se conformera au programme arrêté par les sections du comice etc., publié au *Messenger*.

L'Ordonnateur, le Secrétaire général et les Chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en français et en taïtien.

Papeete, le 5 août 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général, p. i.,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 209. — ARRÊTÉ du 8 août 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 27,831 fr. 31 c., en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de juillet 1863, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1863, une somme de *vingt-sept mille huit-cent trente-un francs, trente-un centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-sept mille huit-cent trente-un francs, trente-un centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées